

Bien-être.—Les services d'assistance générale de bien-être et les services aux nécessiteux sont essentiels si l'on veut aider l'Indien à relever son niveau social et économique. Le programme de bien-être administré par la Direction des affaires indiennes comprend l'assistance publique (nourriture, habillement et logement) à l'égard des Indiens nécessiteux ainsi que de certaines personnes non indiennes qui habitent les réserves; le soin et l'entretien des enfants et des adultes, et des services de réadaptation fonctionnelle destinés aux Indiens désavantagés physiquement ou socialement. Depuis janvier 1965, la Direction a adopté les mêmes taux d'assistance et les mêmes conditions d'admissibilité que ceux qui s'appliquent aux non-Indiens qui reçoivent de l'assistance publique dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Les normes d'aide alimentaire établies par la Direction sont toujours en vigueur au Québec et dans les provinces Maritimes.

Parce qu'il n'existe pas de législation fédérale de bien-être qui s'applique spécialement aux Indiens, la Direction des affaires indiennes compte sur la législation provinciale et sur les organismes de bien-être social agréés de chaque province pour son application. Dans le domaine de l'aide à l'enfance, le gouvernement fédéral a conclu des ententes avec 25 sociétés de l'aide à l'enfance en Ontario, grâce auxquelles les enfants indiens pourront recevoir les mêmes services que les non-Indiens en vertu des lois provinciales relatives à l'aide à l'enfance. Des ententes semblables existent avec le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. La Direction des affaires indiennes assume la responsabilité des frais d'administration et d'entretien des enfants indiens à la charge de ces sociétés. Certaines provinces fournissent des services à titre gracieux et le gouvernement fédéral, grâce à des ententes officieuses, défraie l'entretien des enfants dans des foyers nourriciers ou dans des institutions. Quand de tels services ne sont pas disponibles, le personnel de la Direction des affaires indiennes, avec le consentement des parents ou des tuteurs en cause, prend les dispositions voulues pour que les enfants abandonnés soient placés dans des foyers nourriciers ou dans des institutions. La Direction pourvoit à l'entretien, dans les maisons de vieillards ou autres institutions, des adultes physiquement ou socialement désavantagés qui n'ont pas besoin des soins médicaux généraux.

En général, les Indiens handicapés bénéficient des mêmes programmes provinciaux de réadaptation que les non-Indiens. En vertu d'ententes distinctes avec l'*Alberta Tuberculosis Association*, la *Saskatchewan Society of Crippled Children and Adults*, et le *Manitoba Sanatorium Board*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité financière complète de l'entretien et l'instruction des étudiants indiens qui participent aux programmes de récupération scolaire et d'orientation sociale de ces provinces. Le gouvernement fédéral négocie actuellement avec les provinces des programmes à frais partagés visant à assurer aux Indiens de toutes les provinces tous les avantages des programmes de bien-être établis par les divers gouvernements provinciaux. Une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral pourvoit à l'admissibilité des Indiens au programme de bien-être de cette province.

En plus du vaste programme de bien-être pour les Indiens financé et administré par la Direction des affaires indiennes, les services de bien-être et les avantages sociaux dont bénéficient les Indiens comprennent: (1) des programmes en vertu desquels des Indiens sont admissibles aux prestations statutaires administrées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: allocations familiales, allocations aux jeunes et allocations de la sécurité de la vieillesse; (2) des programmes fédéraux-provinciaux, financés conjointement et administrés par les gouvernements provinciaux, comme l'assistance-vieillesse et les allocations aux invalides et aux aveugles; (3) des programmes spécifiques élaborés par les gouvernements provinciaux: en Ontario, les Indiennes peuvent recevoir les allocations aux mères nécessiteuses, l'aide aux veuves et aux mères non mariées; au Québec, les Indiennes sont admissibles aux allocations aux mères nécessiteuses et, en Nouvelle-Écosse les enfants abandonnés ainsi que les adultes indiens touchent, sur demande, certaines allocations aux termes de la *Nova Scotia Social Assistance Act*.